

## CENTRALE D'ACHATS DE MANCHE NUMERIQUE

### Convention-cadre relative à l'Environnement Numérique de Travail pour le Premier Degré

Entre :

Le Syndicat Mixte Manche Numérique, dont le siège est situé Zone Delta – 235 rue Joseph Cugnot – 50000 SAINT LO, représenté par son Président, Monsieur Serge DESLANDES, dûment habilité par la délibération n° 2017-31 du Comité Syndical en date du 28 septembre 2017,

Ci-après dénommé « **Manche Numérique** »

D'une part,

Et :

La commune de Saint Hilaire du Harcouet, dont le siège est situé Avenue du Maréchal Leclerc – 50600 SAINT HILAIRE DU HARCOUET, représenté par son Maire, Monsieur Gilbert BADIOU, dûment habilité par la délibération n° XX du Conseil Municipal en date du XX,

Ci-après dénommé « **Commune de Saint Hilaire du Harcouet** »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** ».

## Préambule

La centrale d'achats de Manche Numérique, créée en 2010 par la délibération n CS-2010-III-AC-05 du 17 juin 2010, a pour objet, conformément à la réglementation en vigueur tant communautaire que nationale, d'une part, d'acquérir des fournitures ou des services destinés à des acheteurs et d'autre part, des passer de marchés publics ou de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou services destinés à des acheteurs membres de la centrale d'achats.

Conformément à la réglementation liée aux marchés publics en vigueur, les acheteurs membres de la centrale d'achats qui recourent à cette dernière pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence, Manche Numérique et sa centrale d'achats étant soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence prévues par la réglementation des marchés publics.

Le bénéficiaire a adhéré à la Centrale d'achats et a décidé de lui confier la satisfaction de certains de ses besoins. Les modalités de ce dispositif pour achat et revente sont fixées par la présente convention.

Aussi, la présente convention a pour objet d'encadrer les modalités d'intervention de la centrale d'achats de Manche Numérique dans le cadre de l'acquisition d'un Environnement Numérique de Travail (ENT) pour le premier degré, pour le compte du bénéficiaire.

## Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le bénéficiaire peut recourir aux services de la centrale d'achats de Manche Numérique en matière d'Environnement Numérique de Travail (ENT) pour le premier degré.

Un espace numérique de travail est un portail internet éducatif permettant à chaque membre de la communauté éducative d'un établissement scolaire, d'accéder, via un point d'entrée unique et sécurisé, à un bouquet de services numériques en relation avec ses activités.

## Article 2 – Contenu de l'accès à l'environnement numérique de travail de premier degré

Le bénéficiaire peut avoir accès à l'espace numérique de travail du premier degré avec les prestations suivantes :

- Page d'accueil
- Personnalisation des pages
- Annuaire
- Espace documentaire
- Blog
- Messagerie
- Wiki
- Cahier de textes
- Cahier multimédia
- Cahier de liaison
- Casiers
- Aides et supports
- ...

### Article 3 – Périmètre du partenariat

Le bénéficiaire ayant adhéré à la centrale d'achats de Manche Numérique peut, à ce titre, passer commande auprès de cette dernière.

### Article 4 - Engagements du bénéficiaire

Dans le cadre de l'accès à l'ENT, le bénéficiaire s'engage sur un abonnement au service par classe pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Le bénéficiaire s'engage avant toute résiliation d'abonnement à avertir au préalable Manche Numérique par tout moyen.

Ensuite, le bénéficiaire confirme par écrit (mail, courrier) sa demande de résiliation d'abonnement en indiquant la date d'effet de cette résiliation ; sachant que le montant global des abonnements reste dû intégralement à Manche Numérique jusqu'au terme de l'abonnement.

Le bénéficiaire s'engage, lors d'un ajout ou d'une fermeture d'une classe, à en informer Manche Numérique. Ces informations sont nécessaires au renouvellement de la commande et à la facturation.

### Article 5 – Modalités de passation des commandes

Les commandes du bénéficiaire à Manche Numérique sont passées uniquement par écrit.

Les prix des services facturés au bénéficiaire sont ceux en vigueur à la centrale d'achats, figurant sur le devis, le site Internet ou sur la commande (à la réception de la commande).

Les commandes du bénéficiaire à Manche Numérique sont passées comme suit :

1. Le bénéficiaire qualifie ses besoins avec Manche Numérique ; s'appuie sur les catalogues ; demande des compléments d'informations (...).
2. Manche Numérique fournit les documents (devis et fiche de souscription) nécessaires à l'ouverture du dossier d'achat.
3. Le bénéficiaire adresse à la Centrale d'achats un bon de commande avec les documents requis (*devis signé, fiche de souscription*).
4. Manche Numérique adresse une commande au fournisseur du marché concerné.
5. Le bénéficiaire reçoit la confirmation d'activation du service par le prestataire.
6. Manche Numérique facture le bénéficiaire / Manche Numérique est facturé par le fournisseur.

### Article 6 – Modalités financières liées à l'accès au service

Pour les besoins de la présente convention, la centrale d'achats applique aux commandes passées par le bénéficiaire le taux de marge en vigueur fixé par délibération du Comité Syndical. Le taux de marge s'applique au prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte Manche Numérique.

Les prestations sont consenties après signature par le bénéficiaire d'un devis. Il est à noter que le devis à une durée de validité d'un mois à compter de la date du devis.

Le montant est réglé dans les 30 jours, à réception de la facture correspondante et est payable en une seule fois, par mandat administratif.

## Article 7 – Confidentialité et propriété intellectuelle

Les Parties s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou document relatif à la présente Convention, sans l'accord de l'autre partie.

Le nom et l'image de la centrale d'achats sont la propriété de Manche Numérique.

La représentation des produits, sur quelque support que ce soit, est soumise à l'autorisation expresse écrite de Manche Numérique.

## Article 8 – Force majeure

La responsabilité de Manche Numérique ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans la présente convention découle d'un cas de force majeure.

À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement « *échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* » au sens de l'article 1218 du Code civil.

## Article 8 – Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Si le bénéficiaire souhaite résilier la présente convention, il doit avertir au préalable Manche Numérique par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant la date d'effet de cette résiliation. Le montant global des abonnements reste dû intégralement à Manche Numérique jusqu'au terme de la présente convention.

## Article 9 – Différend ou litige

En cas de différend ou de litige survenant entre les Parties en application de la présente convention, les parties s'engagent à chercher à résoudre ce différend ou ce litige à l'amiable.

A défaut, celui-ci sera porté devant les juridictions compétentes.

## Article 10 – Modalités de modification de la présente convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.

A Saint-Lô, le

Pour le Syndicat Mixte Manche Numérique

Le Président, Serge DESLANDES

Pour la commune de Saint Hilaire du Harcouet

Le Maire, Gilbert BADIOU